

-JKah-

ORDONNANCE No 21/109 DU 13 AOUT 1953 RENDANT EXECUTOIRE AU
RUANDA-URUNDI, L'ORDONNANCE No 21/235 DU 14 JUILLET 1953,
DONNANT COMPETENCE AUX JURIDICTIONS INDIGENES POUR CONNAITRE
DES INFRACTIONS SUR LA DIVAGATION DES ANIMAUX ET SUR LA DE-
TENTION DES ANIMAUX SAUVAGES REPUTES DANGEREUX ET NUISIBLES.

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial ff.,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative No 348/a.I.m.O. du 5
octobre 1943, sur les juridictions indigènes au Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général No 54 bis/agri.
du 5 mai 1936, sur la divagation des animaux et sur la déten-
tion des animaux sauvages réputés dangereux et nuisibles,
rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi, par
l'ordonnance No 23/agri. du 3 mai 1937,

ORDONNE :

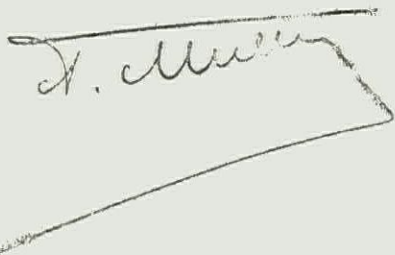
Article unique.

L'ordonnance du Gouverneur Général No 21/235 du 14
juillet 1953 est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-
Urundi.

Usumbura, le 14 août 1953.

sé/ HALAIN C.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 14 août 1953.
Le Secrétaire Provincial,
N. MULLER.



Ruhengeri



434